Informations de base

2020/2046(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter **Subject** 2.70 Fiscalité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GIEGOLD Sven (Greens/EFA)	22/01/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) REGNER Evelyn (S&D) SEMEDO Monica (Renew) JURZYCA Eugen (ECR) BECK Gunnar (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/04/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/05/2021	Vote en commission		
03/06/2021	Dépôt du rapport de la commission	A9-0193/2021	Résumé

15/09/2021	Débat en plénière		
16/09/2021	Décision du Parlement	T9-0392/2021	Résumé
16/09/2021	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/2046(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/02644

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE663.101	12/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE689.824	19/04/2021	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0193/2021	03/06/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0392/2021	16/09/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)709	20/01/2022	

Application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter

2020/2046(INI) - 16/09/2021 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 12 contre et 116 abstentions, une résolution sur l'application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter.

Contexte juridique

L'Union est confrontée à des pratiques fiscales injustes ou agressives, et notamment à **une perte annuelle de 160 à 190 milliards EUR** par les États membres de l'Union due à l'évasion fiscale et au transfert de bénéfices par les multinationales.

La directive 2011/16/UE sur la coopération administrative (DAC) a été introduite pour établir les règles et les procédures de coopération entre les États membres en matière d'échange d'informations pertinentes pour l'administration fiscale des États membres. La directive DAC a été modifiée à cinq reprises :

- pour étendre le champ d'application de l'échange automatique de renseignements aux comptes financiers et revenus liés (DAC 2), aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert (DAC 3) ainsi qu'aux déclarations par pays déposées par les entreprises multinationales (DAC 4),

- pour permettre aux autorités fiscales d'accéder aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs, recueillis au titre des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux (DAC 5),

- pour étendre le champ d'application de l'échange automatique de renseignements aux dispositifs transfrontières de planification fiscale agressive et introduire des règles relatives aux obligations de publication pour les intermédiaires (DAC 6).

Exigences en matière de couverture et de déclaration

Tout en se félicitant du fait que les institutions européennes aient constamment amélioré l'échange de renseignements et élargi sa portée, les députés ont regretté qu'une attention trop faible ait été accordée à la recherche d'une amélioration équivalente de la qualité et de l'exhaustivité des données.

Certains types de revenus et d'actifs demeurent exclus du champ d'application, ce qui entraîne un risque de contournement des obligations fiscales. Une meilleure mise en œuvre et une meilleure application des règles par les autorités fiscales sont donc nécessaires pour réduire au minimum le risque de non-déclaration de revenus.

La Commission est dès lors invitée à évaluer la nécessité d'inclure les renseignements sur les bénéficiaires, les éléments de revenus et les avoirs non financiers suivants dans l'échange automatique de renseignements:

- les bénéficiaires effectifs de biens immobiliers et d'entreprises;

- les plus-values liées à un bien immobilier et les plus-values liées à des avoirs financiers, de façon à permettre aux administrations fiscales de mieux identifier les plus-values réalisées;

- les revenus tirés de dividendes non versés par l'intermédiaire d'un compte conservateur;

- les actifs non financiers tels qu'espèces, art, or ou autres valeurs en dépôt dans des ports francs, des entrepôts douaniers ou des coffres-forts;

- la propriété de yachts et de jets privés;

- les comptes auprès de grandes plateformes de prêt entre particuliers, de financement participatif et d'autres plateformes similaires.

Le Parlement a demandé i) d'imposer la déclaration de toutes les catégories de revenus et d'avoirs figurant dans le champ d'application de la DAC 1; ii) d'élargir le définition des institutions financières déclarantes et des types de comptes qui doivent être déclarés dans la DAC 2 et iii) d'élargir le champ d'application de l'échange de renseignements au titre de la DAC 3 afin d'inclure les accords informels, les accords en matière de prix de transfert ainsi que les décisions fiscales en matière transfrontière «non anticipés».

Déplorant la **pratique des rescrits fiscaux fantômes** au Luxembourg, le Parlement a demandé à la Commission de déterminer d'urgence s'il y a violation éventuelle des exigences de la DAC 3 par le Luxembourg et d'autres États membres ayant des pratiques similaires et de lancer des procédures d'infraction si nécessaire.

Défis juridiques et pratiques

La Commission surveille la transposition de la directive DAC dans les États membres. Toutefois, les députés ont souligné qu'elle n'a jusqu'à présent ni pris de mesures directes et efficaces pour remédier au manque de qualité des données transmises entre les États membres, ni effectué de visites dans les États membres, et qu'elle n'a pas non plus veillé à l'efficacité des sanctions imposées par les États membres en cas de violation des dispositions de la directive DAC en matière de notification.

En ce qui concerne les obligations de vigilance et bénéficiaires effectifs, le Parlement a relevé que les renseignements échangés sont abondants, mais d'une qualité limitée. Il a déploré l'utilisation de **visas et de passeports dorés** pour contourner l'échange de renseignements et a réitéré son appel à l' élimination progressive de tous ces systèmes actuels.

Accès aux données et surveillance

Soulignant l'absence de cadre commun de l'UE pour la surveillance des performances du système, le Parlement a regretté que les données sur les échanges de renseignements au titre de la directive DAC soient insuffisantes pour évaluer correctement l'évolution des échanges de renseignements et leur efficacité. Il a demandé aux États membres de communiquer à la Commission, chaque année, les statistiques, les augmentations de recettes fiscales et toutes les autres informations nécessaires pour évaluer correctement l'efficacité de tous ces échanges.

Conclusions

Les députés ont regretté que tous les États membres - à l'exception de la Finlande et de la Suède - aient **refusé d'accorder au Parlement l'accès aux données pertinentes** pour évaluer la mise en œuvre des dispositions de la directive DAC. Ils ont déploré le fait que la Commission n'ait pas accordé au Parlement l'accès aux données pertinentes en sa possession, empêchant ainsi le Parlement d'exercer sa fonction de contrôle politique sur la Commission.

La Commission est instamment invitée à présenter une **révision complète de la DAC** dans les meilleurs délais, sur la base des propositions du Parlement et d'une large consultation publique.

Application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter

2020/2046(INI) - 03/06/2021 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté un rapport d'initiative de Sven GIEGOLD (Verts/ALE, DE) sur l'application des exigences de l'Union en matière d'échange de renseignements fiscaux: progrès, enseignements tirés et obstacles à surmonter.

Portée du rapport

La directive 2011/16/UE sur la coopération administrative (DAC) a été introduite pour établir les règles et les procédures de coopération entre les États membres en matière d'échange d'informations pertinentes pour l'administration fiscale des États membres.

Conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 14 du TFUE, le Parlement européen s'est efforcé d'évaluer l'application et la mise en œuvre de la directive DAC et de ses trois premières révisions (DAC 2-4).

Les députés ont regretté que tous les États membres - à l'exception de la Finlande et de la Suède - aient refusé d'accorder au Parlement l'accès aux données pertinentes pour évaluer la mise en œuvre des dispositions de la directive DAC. Ils ont déploré le fait que la Commission n'ait pas accordé au Parlement l'accès aux données pertinentes en sa possession, empêchant ainsi le Parlement d'exercer sa fonction de contrôle politique sur la Commission. Par conséquent, ce rapport de mise en œuvre présente des lacunes importantes.

Le présent rapport évalue la mise en œuvre des obligations d'échange d'informations prévues par la directive sur la coopération administrative (DAC1) et ses modifications ultérieures, qui visent à lutter contre la fraude, l'évasion et la fraude fiscales en facilitant l'échange d'informations liées à la fiscalité. L'accent est mis sur la directive initiale (DAC1) et les trois premiers amendements (DAC2-4), les amendements ultérieurs n'étant entrés en application que récemment (DAC5-6) ou n'ayant pas encore été adoptés au moment de la préparation du présent rapport (DAC7-8).

Couverture et exigences en matière de rapports

Les députés se sont félicités du fait que les institutions de l'UE n'ont cessé d'améliorer et d'élargir le champ d'application de l'échange d'informations afin de lutter contre la fraude, l'évasion et la fraude fiscales, y compris la récente proposition sur la DAC7, ainsi que les projets de DAC8. Si le champ d'application de la directive DAC a été régulièrement élargi, l'amélioration de la qualité et de l'exhaustivité des données n'a toutefois pas fait l'objet d'une attention suffisante.

Le rapport souligne que l'échange d'informations entre les administrations fiscales s'est considérablement amélioré, tant au niveau mondial qu'européen.

Les députés relèvent cependant que **certains types de revenus et d'actifs demeurent exclus du champ d'application**, ce qui entraîne un risque de contournement des obligations fiscales. Une meilleure mise en œuvre et une meilleure application des règles par les autorités fiscales sont donc nécessaires pour réduire au minimum le risque de non-déclaration de revenus.

La Commission est dès lors invitée à évaluer la nécessité d'inclure les renseignements sur les bénéficiaires, les éléments de revenus et les avoirs non financiers suivants dans l'échange automatique de renseignements:

- les bénéficiaires effectifs de biens immobiliers et d'entreprises;

- les plus-values liées à un bien immobilier et les plus-values liées à des avoirs financiers, de façon à permettre aux administrations fiscales de mieux identifier les plus-values réalisées;

- les revenus tirés de dividendes non versés par l'intermédiaire d'un compte conservateur;

- les actifs non financiers tels qu'espèces, art, or ou autres valeurs en dépôt dans des ports francs, des entrepôts douaniers ou des coffres-forts;

- la propriété de yachts et de jets privés;

- les comptes auprès de grandes plateformes de prêt entre particuliers, de financement participatif et d'autres plateformes similaires.

Défis juridiques et pratiques

La Commission surveille la transposition de la directive DAC dans les États membres. Toutefois, les députés ont souligné qu'elle n'a jusqu'à présent ni pris de mesures directes et efficaces pour remédier au manque de qualité des données transmises entre les États membres, ni effectué de visites dans les États membres, et qu'elle n'a pas non plus veillé à l'efficacité des sanctions imposées par les États membres en cas de violation des dispositions de la directive DAC en matière de notification. La Commission est invitée à intensifier ses activités à cet égard et à prendre des mesures directes et efficaces pour remédier au manque de qualité des données envoyées par les États membres.

Les députés ont également observé avec inquiétude que l'évaluation réalisée par la Commission en 2019 a révélé que, souvent, les États membres ne vont pas au-delà des prescriptions minimales de la directive DAC dans l'échange de renseignements, ce qui a contribué au scandale des «CumEx Files».

Informations échangées sur demande

Le rapport a noté que les informations échangées sur demande se sont souvent révélées incomplètes et nécessitaient des clarifications supplémentaires. Regrettant qu'il n'existe pas de délai défini pour les échanges de suivi, les députés ont demandé à la Commission de réviser cette disposition, y compris pour les demandes de suivi, afin de fixer un délai maximal de trois mois. Il est proposé d'accorder à la Commission le soin d' évaluer systématiquement le degré de coopération des pays tiers.

Conclusions

Les députés ont invité les États membres et la Commission à **mettre un terme à leur refus de partager les documents pertinents** et à respecter le principe de coopération loyale énoncé à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. Ils ont demandé que le Parlement utilise tous les moyens légaux qui sont à sa disposition pour veiller à recevoir tous les documents nécessaires à une évaluation complète de la mise en œuvre de la DAC.

La Commission est instamment invitée à présenter une **révision complète de la DAC** dans les meilleurs délais, sur la base des propositions du Parlement et d'une large consultation publique.

Les députés ont déploré la position du Conseil sur les révisions consécutives de la DAC, fondée sur l'atténuation répétée des propositions de la Commission et le non-respect des positions du Parlement. Le Conseil devrait revoir son attitude à l'égard du Parlement sur les questions fiscales.